

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS94/9
G/L/225
G/AG/GEN/18
G/LIC/D/18

23 mars 1998
(98-1132)

Original: anglais

INDE - RESTRICTIONS QUANTITATIVES A L'IMPORTATION DE PRODUITS AGRICOLES, TEXTILES ET INDUSTRIELS

Notification de la solution convenue d'un commun accord

La communication des Missions permanentes de l'Inde et de la Suisse, datée du 23 février 1998, qui est reproduite ci-après est distribuée conformément à l'article 3:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 6 de l'article 3 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, les gouvernements indien et suisse notifient à l'Organe de règlement des différends que, pour ce qui est de la question soulevée par le gouvernement suisse dans sa demande de consultations avec l'Inde (WT/DS94/1 du 23 juillet 1997) au sujet des restrictions maintenues par l'Inde à l'importation d'un grand nombre de produits textiles et industriels, les parties sont arrivées à une solution convenue d'un commun accord, ainsi qu'il est indiqué dans les lettres qu'elles ont échangées et qui sont reproduites ci-après.

Nous vous saurions gré de bien vouloir distribuer la présente notification et les pièces jointes à l'Organe de règlement des différends et aux autres conseils et comités intéressés.

S.E. Monsieur S. Narayanan
Ambassadeur et Représentant permanent
Mission permanente de l'Inde
auprès de l'Organisation mondiale du commerce

19 novembre 1997

Monsieur l'Ambassadeur,

A la suite des consultations qui ont eu lieu entre nos deux gouvernements, j'ai l'honneur de confirmer que l'accord ci-après a été conclu au sujet des restrictions appliquées par l'Inde aux produits textiles et industriels notifiés à l'OMC dans l'annexe I, partie B, du document WT/BOP/N/24 daté du 22 mai 1997.

Le gouvernement indien éliminera, le 31 mars 2003 au plus tard, toutes les restrictions à l'importation maintenues à des fins de balance des paiements et notifiées à l'OMC dans l'annexe I, partie B, du document WT/BOP/N/24 daté du 22 mai 1997. Ces restrictions seront éliminées en trois étapes, dont la première correspondra à la période du 1er avril 1997 au 31 mars 2000, la deuxième à celle du 1er avril 2000 au 31 mars 2002 et la troisième à celle du 1er avril 2002 au 31 mars 2003.

Le gouvernement indien supprimera les restrictions maintenues à l'importation des produits textiles énumérés à l'annexe I de la présente lettre conformément au calendrier qui y est indiqué.

Le gouvernement indien supprimera les restrictions maintenues à l'importation des produits industriels énumérés à l'annexe II de la présente lettre conformément au calendrier qui y est indiqué.

Au cas où des licences d'importation seraient nécessaires après la date d'élimination d'une restriction visant l'un des produits énumérés aux annexes I et II de la présente lettre, l'importation de ce produit ne sera assujettie qu'à l'octroi d'une licence automatique unique au sens de l'article 2:1 de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation.

Lorsqu'une restriction sur l'un des produits énumérés aux annexes I et II de la présente lettre sera éliminée, ce produit sera transféré, avec effet à la date de l'élimination de la restriction, de la liste des importations assujetties aux licences non automatiques ou aux licences d'importation spéciales à la liste des importations effectuées sous couvert de licences générales à vue.

S'agissant de l'admission temporaire en Inde de montres suisses importées comme échantillons et accompagnées de carnets ATA, le gouvernement indien se conformera aux obligations que lui imposent les articles III et XVIII:10 du GATT de 1994 et la Convention douanière de 1961 sur le carnet ATA pour l'admission temporaire des marchandises.

Le gouvernement suisse prend note du fait que, lorsqu'il aura trouvé des solutions bilatérales avec les partenaires commerciaux qui ont demandé l'ouverture de consultations sur la même question au titre de l'article 4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article XXII du GATT de 1994, le gouvernement indien s'efforcera d'obtenir un accommodement multilatéral au sujet de son calendrier révisé d'élimination des restrictions. Le gouvernement suisse coopérera avec lui à cet effet.

Le gouvernement suisse et le gouvernement indien notifieront à l'Organe de règlement des différends de l'OMC qu'ils sont arrivés à une solution mutuellement satisfaisante fondée sur l'exécution des engagements énoncés dans le présent accord au sujet de la question soulevée par le gouvernement suisse dans le document WT/DS94/1 daté du 23 juillet 1997. Sous réserve que le présent accord soit pleinement mis en oeuvre, le gouvernement suisse ne recourra pas au mécanisme de règlement des différends de l'OMC pour des questions relevant du présent accord.

La présente lettre et votre réponse sont sans préjudice des droits ou obligations de l'un et l'autre Membre au titre de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

(signé) S. Narayanan

S.E. Monsieur William Rossier
Ambassadeur et Représentant permanent
de la Suisse près l'OMC
Genève

ANNEXE I

Première étape: 1er avril 1997-31 mars 2000

N° SI	Code tarifaire de l'Inde (SH)	Désignation des produits
1191	Ex 520821.00	Tissus, de fils titrant en fils simples 98,3 décitex ou moins (101,4 numéros métriques ou plus), contenant au moins 85 pour cent en poids de coton, blanchis, à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²
1192	Ex 520822.00	Tissus, de fils titrant en fils simples 98,3 décitex ou moins (101,4 numéros métriques ou plus), contenant au moins 85 pour cent en poids de coton, blanchis, à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ² mais n'excédant pas 200 g/m ²
1193	Ex 520823.00	Tissus, de fils titrant en fils simples 98,3 décitex ou moins (101,4 numéros métriques ou plus), contenant au moins 85 pour cent en poids de coton, blanchis, à armure sergé ou croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
1194	Ex 520829.00	Tissus, de fils titrant en fils simples 98,3 décitex ou moins (101,4 numéros métriques ou plus), contenant au moins 85 pour cent en poids de coton, blanchis, autres
1195	Ex 520831.00	Tissus, de fils titrant en fils simples 98,3 décitex ou moins (101,4 numéros métriques ou plus), contenant au moins 85 pour cent en poids de coton, teints, à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²
1196	Ex 520832.00	Tissus, de fils titrant en fils simples 98,3 décitex ou moins (101,4 numéros métriques ou plus), contenant au moins 85 pour cent en poids de coton, teints, à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ² mais n'excédant pas 200 g/m ²
1197	Ex 520833.00	Tissus, de fils titrant en fils simples 98,3 décitex ou moins (101,4 numéros métriques ou plus), contenant au moins 85 pour cent en poids de coton, teints, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
1198	Ex 520839.00	Tissus, de fils titrant en fils simples 98,3 décitex ou moins (101,4 numéros métriques ou plus), contenant au moins 85 pour cent en poids de coton, teints, autres
1201	Ex 520843.00	Tissus de coton en fils de diverses couleurs, titrant en fils simples 98,3 décitex ou moins (101,4 numéros métriques ou plus), à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
1213	520931.00	Tissus de coton, à armure toile, teints
1214	520932.00	Tissus de coton, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4, teints
1215	520939.00	Autres tissus de coton, teints

N° SI	Code tarifaire de l'Inde (SH)	Désignation des produits
1413	580310.00	Tissus de coton à point de gaze
1427	Ex 581091.00	Autres broderies de coton dont le prix c.a.f. avant paiement des droits de douane et autres impositions est supérieur à 3 500 roupies par kg
1428	Ex 581092.00	Autres broderies de fibres synthétiques ou artificielles dont le prix c.a.f. avant paiement des droits de douane et autres impositions est supérieur à 3 500 roupies par kg
1429	Ex 581099.00	Autres broderies d'autres matières textiles dont le prix c.a.f. avant paiement des droits de douane et autres impositions est supérieur à 3 500 roupies par kg
1456	Ex 600292.00	Autres étoffes de bonneterie, de fils titrant en fils simples 167 décitex ou moins (60 numéros métriques ou plus), de coton

Deuxième étape: 1er avril 2000-31 mars 2002

N° SI	Code tarifaire de l'Inde (SH)	Désignation des produits
1191	Ex 520821.00	Tissus, autres que les tissus de fils titrant en fils simples 98,3 décitex ou moins (101,4 numéros métriques ou plus), contenant au moins 85 pour cent en poids de coton, blanchis, à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²
1192	Ex 520822.00	Tissus, autres que les tissus de fils titrant en fils simples 98,3 décitex ou moins (101,4 numéros métriques ou plus), contenant au moins 85 pour cent en poids de coton, blanchis, à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ² mais n'excédant pas 200 g/m ²
1194	Ex 520829.00	Tissus, autres que les tissus de fils titrant en fils simples 98,3 décitex ou moins (101,4 numéros métriques ou plus), contenant au moins 85 pour cent en poids de coton, blanchis, autres
1196	Ex 520832.00	Tissus, autres que les tissus de fils titrant en fils simples 98,3 décitex ou moins (101,4 numéros métriques ou plus), contenant au moins 85 pour cent en poids de coton, teints, à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ² mais n'excédant pas 200 g/m ²
1198	Ex 520839.00	Tissus, autres que les tissus de fils titrant en fils simples 98,3 décitex ou moins (101,4 numéros métriques ou plus), contenant au moins 85 pour cent en poids de coton, teints, autres
1427	Ex 581091.00	Autres broderies de coton dont le prix c.a.f. avant paiement des droits de douane et autres impositions est inférieur à 3 500 roupies par kg

N° SI	Code tarifaire de l'Inde (SH)	Désignation des produits
1454	600249.00	Autres étoffes, de bonneterie-chaîne, autres
1455	600291.00	Autres étoffes de bonneterie, de laine ou de poils fins
1456	Ex 600292.00	Autres étoffes de bonneterie, autres que les étoffes de fils titrant en fils simples 167 décitex ou moins (60 numéros métriques ou plus), de coton
1457	600293.00	Autres étoffes de bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles

Troisième étape: 1er avril 2002-31 mars 2003

N° SI	Code tarifaire de l'Inde (SH)	Désignation des produits
1193	Ex 520823.00	Tissus, autres que les tissus de fils titrant en fils simples 98,3 décitex ou moins (101,4 numéros métriques ou plus), contenant au moins 85 pour cent en poids de coton, blanchis, à armure sergé ou croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
1195	Ex 520831.00	Tissus, autres que les tissus de fils titrant en fils simples 98,3 décitex ou moins (101,4 numéros métriques ou plus), contenant au moins 85 pour cent en poids de coton, teints, à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²
1197	Ex 520833.00	Tissus, autres que les tissus de fils titrant en fils simples 98,3 décitex ou moins (101,4 numéros métriques ou plus), contenant au moins 85 pour cent en poids de coton, teints, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
1201	Ex 520843.00	Tissus de coton en fils de diverses couleurs, autres que les tissus de fils titrant en fils simples 98,3 décitex ou moins (101,4 numéros métriques ou plus), à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
1428	Ex 581092.00	Autres broderies de fibres synthétiques ou artificielles, dont le prix c.a.f. avant paiement des droits de douane et autres impositions est inférieur à 3 500 roupies par kg
1429	Ex 581099.00	Autres broderies d'autres matières textiles, dont le prix c.a.f. avant paiement des droits de douane et autres impositions est inférieur à 3 500 roupies par kg

Tous les produits textiles, à l'exception de ceux qui relèvent du numéro 630900.00 du SH (articles de friperie), autres que ceux qui sont énumérés ci-dessus, notifiés à l'OMC dans l'annexe I, partie B, du document WT/BOP/N/24 daté du 22 mai 1997.

ANNEXE II

Première étape: 1er avril 1997-31 mars 2000: Première année

N° SI	Code tarifaire de l'Inde (SH)	Désignation des produits
2512	Ex 910111.00	Montres-bracelets, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, fonctionnant électriquement, à affichage mécanique, d'un prix unitaire égal ou supérieur à 35 000 roupies (c.a.f.)
2513	Ex 910112.00	Montres-bracelets, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, fonctionnant électriquement, à affichage opto-électronique, d'un prix unitaire égal ou supérieur à 35 000 roupies (c.a.f.)
2514	Ex 910119.00	Montres-bracelets, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, fonctionnant électriquement, autres, d'un prix unitaire égal ou supérieur à 35 000 roupies (c.a.f.)
2515	Ex 910121.00	Autres montres-bracelets, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, à remontage automatique, d'un prix unitaire égal ou supérieur à 35 000 roupies (c.a.f.)
2516	Ex 910129.00	Autres montres-bracelets, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, autres, d'un prix unitaire égal ou supérieur à 35 000 roupies (c.a.f.)
2521	Ex 910211.00	Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, à affichage mécanique, d'un prix unitaire égal ou supérieur à 35 000 roupies (c.a.f.)
2522	Ex 910212.00	Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, à affichage opto-électronique, d'un prix unitaire égal ou supérieur à 35 000 roupies (c.a.f.)
2523	Ex 910219.00	Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, autres, d'un prix unitaire égal ou supérieur à 35 000 roupies (c.a.f.)
2524	Ex 910221.00	Autres montres-bracelets, à remontage automatique, d'un prix unitaire égal ou supérieur à 35 000 roupies (c.a.f.)
2525	Ex 910229.00	Autres montres-bracelets, autres, d'un prix unitaire égal ou supérieur à 35 000 roupies (c.a.f.)

Première étape: 1er avril 1997-31 mars 2000

N° SI	Code tarifaire de l'Inde (SH)	Désignation des produits
2107	Ex 821192.00	Autres couteaux à lame fixe
2108	821193.01	Couteaux de poche
2109	Ex 821193.09	Autres couteaux, autres qu'à lame fixe

N° SI	Code tarifaire de l'Inde (SH)	Désignation des produits
2512	Ex 910111.00	Montres-bracelets, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, fonctionnant électriquement, à affichage mécanique, d'un prix unitaire inférieur à 35 000 roupies (c.a.f.)
2515	Ex 910121.00	Autres montres-bracelets, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, à remontage automatique, d'un prix unitaire inférieur à 35 000 roupies (c.a.f.)
2516	Ex 910129.00	Autres montres-bracelets, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, autres, d'un prix unitaire inférieur à 35 000 roupies (c.a.f.)
2517	910191.01	Montres de poche, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, fonctionnant électriquement
2518	910191.09	Autres montres, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, fonctionnant électriquement
2519	910199.01	Montres de poche, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, autres
2520	910199.09	Autres montres, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, autres
2521	Ex 910211.00	Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, à affichage mécanique, d'un prix unitaire supérieur à 4 000 roupies (c.a.f.) mais inférieur à 35 000 roupies (c.a.f.)
2523	Ex 910219.00	Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, autres, d'un prix unitaire supérieur à 4 000 roupies (c.a.f.) mais inférieur à 35 000 roupies (c.a.f.)
2524	Ex 910221.00	Autres montres-bracelets, à remontage automatique, d'un prix unitaire supérieur à 4 000 roupies (c.a.f.) mais inférieur à 35 000 roupies (c.a.f.)
2525	Ex 910229.00	Autres montres-bracelets, autres, d'un prix unitaire supérieur à 4 000 roupies (c.a.f.) mais inférieur à 35 000 roupies (c.a.f.)

Deuxième étape: 1er avril 2000-31 mars 2002

N° SI	Code tarifaire de l'Inde (SH)	Désignation des produits
2513	Ex 910112.00	Montres-bracelets, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, fonctionnant électriquement, à affichage opto-électronique, d'un prix unitaire inférieur à 35 000 roupies (c.a.f.)
2514	Ex 910119.00	Montres-bracelets, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, fonctionnant électriquement, autres, d'un prix unitaire inférieur à 35 000 roupies (c.a.f.)

N° SI	Code tarifaire de l'Inde (SH)	Désignation des produits
2521	Ex 910211.00	Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, à affichage mécanique, d'un prix unitaire inférieur à 4 000 roupies (c.a.f.)
2522	Ex 910212.00	Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, à affichage opto-électronique, d'un prix unitaire inférieur à 35 000 roupies (c.a.f.)
2523	Ex 910219.00	Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, autres, d'un prix unitaire inférieur à 4 000 roupies (c.a.f.)
2524	Ex 910221.00	Autres montres-bracelets, à remontage automatique, d'un prix unitaire inférieur à 4 000 roupies (c.a.f.)
2525	Ex 910229.00	Autres montres-bracelets, autres, d'un prix unitaire inférieur à 4 000 roupies (c.a.f.)

Tous les produits de l'horlogerie, autres que ceux qui sont énumérés ci-dessus, notifiés à l'OMC dans l'annexe I, partie B, du document WT/BOP/N/24 daté du 22 mai 1997.

Mission permanente de la Suisse près l'OMC et l'AELE

S.E. Monsieur Srinivasan Narayanan
Ambassadeur
Mission permanente de l'Inde
Rue du Valais
1202 Genève

Genève, le 19 novembre 1997

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 19 novembre 1997, dont le libellé est le suivant:

"A la suite des consultations qui ont eu lieu entre nos deux gouvernements, j'ai l'honneur de confirmer que l'accord ci-après a été conclu au sujet des restrictions appliquées par l'Inde aux produits textiles et industriels notifiés à l'OMC dans l'annexe I, partie B, du document WT/BOP/N/24 daté du 22 mai 1997.

Le gouvernement indien éliminera, le 31 mars 2003 au plus tard, toutes les restrictions à l'importation maintenues à des fins de balance des paiements et notifiées à l'OMC dans l'annexe I, partie B, du document WT/BOP/N/24 daté du 22 mai 1997. Ces restrictions seront éliminées en trois étapes, dont la première correspondra à la période du 1er avril 1997 au 31 mars 2000, la deuxième à celle du 1er avril 2000 au 31 mars 2002 et la troisième à celle du 1er avril 2002 au 31 mars 2003.

Le gouvernement indien supprimera les restrictions maintenues à l'importation des produits textiles énumérés à l'annexe I de la présente lettre conformément au calendrier qui y est indiqué.

Le gouvernement indien supprimera les restrictions maintenues à l'importation des produits industriels énumérés à l'annexe II de la présente lettre conformément au calendrier qui y est indiqué.

Au cas où des licences d'importation seraient nécessaires après la date d'élimination d'une restriction visant l'un des produits énumérés aux annexes I et II de la présente lettre, l'importation de ce produit ne sera assujettie qu'à l'octroi d'une licence automatique unique au sens de l'article 2:1 de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation.

Lorsqu'une restriction sur l'un des produits énumérés aux annexes I et II de la présente lettre sera éliminée, ce produit sera transféré, avec effet à la date de l'élimination de la restriction, de la liste des importations assujetties aux licences non automatiques ou aux licences d'importation spéciales à la liste des importations effectuées sous couvert de licences générales à vue.

S'agissant de l'admission temporaire en Inde de montres suisses importées comme échantillons et accompagnées de carnets ATA, le gouvernement indien se conformera aux obligations que lui imposent les articles III et XVIII:10 du GATT de 1994 et la Convention douanière de 1961 sur le carnet ATA pour l'admission temporaire des marchandises.

Le gouvernement suisse prend note du fait que, lorsqu'il aura trouvé des solutions bilatérales avec les partenaires commerciaux qui ont demandé l'ouverture de consultations sur la même question au titre de l'article 4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article XXII du GATT de 1994, le gouvernement indien s'efforcera d'obtenir un accommodement multilatéral au sujet de son calendrier révisé d'élimination des restrictions. Le gouvernement suisse coopérera avec lui à cet effet.

Le gouvernement suisse et le gouvernement indien notifieront à l'Organe de règlement des différends de l'OMC qu'ils sont arrivés à une solution mutuellement satisfaisante fondée sur l'exécution des engagements énoncés dans le présent accord au sujet de la question soulevée par le gouvernement suisse dans le document WT/DS94/1 daté du 23 juillet 1997. Sous réserve que le présent accord soit pleinement mis en oeuvre, le gouvernement suisse ne recourra pas au mécanisme de règlement des différends de l'OMC pour des questions relevant du présent accord.

La présente lettre et votre réponse sont sans préjudice des droits ou obligations de l'un et l'autre Membre au titre de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce."

J'ai le plaisir de confirmer que votre lettre et ma réponse reproduisent l'accord conclu par nos deux gouvernements sur la question soulevée par la Suisse dans le document WT/DS94/1 daté du 23 juillet 1997.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Le représentant permanent de la Suisse
près l'OMC

(signé) William Rossier
Ambassadeur

ANNEXE I

Première étape: 1er avril 1997-31 mars 2000

N° SI	Code tarifaire de l'Inde (SH)	Désignation des produits
1191	Ex 520821.00	Tissus, de fils titrant en fils simples 98,3 décitex ou moins (101,4 numéros métriques ou plus), contenant au moins 85 pour cent en poids de coton, blanchis, à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²
1192	Ex 520822.00	Tissus, de fils titrant en fils simples 98,3 décitex ou moins (101,4 numéros métriques ou plus), contenant au moins 85 pour cent en poids de coton, blanchis, à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ² mais n'excédant pas 200 g/m ²
1193	Ex 520823.00	Tissus, de fils titrant en fils simples 98,3 décitex ou moins (101,4 numéros métriques ou plus), contenant au moins 85 pour cent en poids de coton, blanchis, à armure sergé ou croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
1194	Ex 520829.00	Tissus, de fils titrant en fils simples 98,3 décitex ou moins (101,4 numéros métriques ou plus), contenant au moins 85 pour cent en poids de coton, blanchis, autres
1195	Ex 520831.00	Tissus, de fils titrant en fils simples 98,3 décitex ou moins (101,4 numéros métriques ou plus), contenant au moins 85 pour cent en poids de coton, teints, à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²
1196	Ex 520832.00	Tissus, de fils titrant en fils simples 98,3 décitex ou moins (101,4 numéros métriques ou plus), contenant au moins 85 pour cent en poids de coton, teints, à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ² mais n'excédant pas 200 g/m ²
1197	Ex 520833.00	Tissus, de fils titrant en fils simples 98,3 décitex ou moins (101,4 numéros métriques ou plus), contenant au moins 85 pour cent en poids de coton, teints, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
1198	Ex 520839.00	Tissus, de fils titrant en fils simples 98,3 décitex ou moins (101,4 numéros métriques ou plus), contenant au moins 85 pour cent en poids de coton, teints, autres
1201	Ex 520843.00	Tissus de coton en fils de diverses couleurs, titrant en fils simples 98,3 décitex ou moins (101,4 numéros métriques ou plus), à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
1213	520931.00	Tissus de coton, à armure toile, teints
1214	520932.00	Tissus de coton, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4, teints

N° SI	Code tarifaire de l'Inde (SH)	Désignation des produits
1215	520939.00	Autres tissus de coton, teints
1413	580310.00	Tissus de coton à point de gaze
1427	Ex 581091.00	Autres broderies de coton dont le prix c.a.f. avant paiement des droits de douane et autres impositions est supérieur à 3 500 roupies par kg
1428	Ex 581092.00	Autres broderies de fibres synthétiques ou artificielles dont le prix c.a.f. avant paiement des droits de douane et autres impositions est supérieur à 3 500 roupies par kg
1429	Ex 581099.00	Autres broderies d'autres matières textiles dont le prix c.a.f. avant paiement des droits de douane et autres impositions est supérieur à 3 500 roupies par kg
1456	Ex 600292.00	Autres étoffes de bonneterie, de fils titrant en fils simples 167 décitex ou moins (60 numéros métriques ou plus), de coton

Deuxième étape: 1er avril 2000-31 mars 2002

N° SI	Code tarifaire de l'Inde (SH)	Désignation des produits
1191	Ex 520821.00	Tissus, autres que les tissus de fils titrant en fils simples 98,3 décitex ou moins (101,4 numéros métriques ou plus), contenant au moins 85 pour cent en poids de coton, blanchis, à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²
1192	Ex 520822.00	Tissus, autres que les tissus de fils titrant en fils simples 98,3 décitex ou moins (101,4 numéros métriques ou plus), contenant au moins 85 pour cent en poids de coton, blanchis, à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ² mais n'excédant pas 200 g/m ²
1194	Ex 520829.00	Tissus, autres que les tissus de fils titrant en fils simples 98,3 décitex ou moins (101,4 numéros métriques ou plus), contenant au moins 85 pour cent en poids de coton, blanchis, autres
1196	Ex 520832.00	Tissus, autres que les tissus de fils titrant en fils simples 98,3 décitex ou moins (101,4 numéros métriques ou plus), contenant au moins 85 pour cent en poids de coton, teints, à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ² mais n'excédant pas 200 g/m ²
1198	Ex 520839.00	Tissus, autres que les tissus de fils titrant en fils simples 98,3 décitex ou moins (101,4 numéros métriques ou plus), contenant au moins 85 pour cent en poids de coton, teints, autres

N° SI	Code tarifaire de l'Inde (SH)	Désignation des produits
1427	Ex 581091.00	Autres broderies de coton dont le prix c.a.f. avant paiement des droits de douane et autres impositions est inférieur à 3 500 roupies par kg
1454	600249.00	Autres étoffes, de bonneterie-chaîne, autres
1455	600291.00	Autres étoffes de bonneterie, de laine ou de poils fins
1456	Ex 600292.00	Autres étoffes de bonneterie, autres que les étoffes de fils titrant en fils simples 167 décitex ou moins (60 numéros métriques ou plus), de coton
1457	600293.00	Autres étoffes de bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles

Troisième étape: 1er avril 2002-31 mars 2003

N° SI	Code tarifaire de l'Inde (SH)	Désignation des produits
1193	Ex 520823.00	Tissus, autres que les tissus de fils titrant en fils simples 98,3 décitex ou moins (101,4 numéros métriques ou plus), contenant au moins 85 pour cent en poids de coton, blanchis, à armure sergé ou croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
1195	Ex 520831.00	Tissus, autres que les tissus de fils titrant en fils simples 98,3 décitex ou moins (101,4 numéros métriques ou plus), contenant au moins 85 pour cent en poids de coton, teints, à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²
1197	Ex 520833.00	Tissus, autres que les tissus de fils titrant en fils simples 98,3 décitex ou moins (101,4 numéros métriques ou plus), contenant au moins 85 pour cent en poids de coton, teints, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
1201	Ex 520843.00	Tissus de coton en fils de diverses couleurs, autres que les tissus de fils titrant en fils simples 98,3 décitex ou moins (101,4 numéros métriques ou plus), à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
1428	Ex 581092.00	Autres broderies de fibres synthétiques ou artificielles, dont le prix c.a.f. avant paiement des droits de douane et autres impositions est inférieur à 3 500 roupies par kg
1429	Ex 581099.00	Autres broderies d'autres matières textiles, dont le prix c.a.f. avant paiement des droits de douane et autres impositions est inférieur à 3 500 roupies par kg

Tous les produits textiles, à l'exception de ceux qui relèvent du numéro 630900.00 du SH (articles de friperie), autres que ceux qui sont énumérés ci-dessus, notifiés à l'OMC dans l'annexe I, partie B, du document WT/BOP/N/24 daté du 22 mai 1997.

ANNEXE II

Première étape: 1er avril 1997-31 mars 2000: Première année

N° SI	Code tarifaire de l'Inde (SH)	Désignation des produits
2512	Ex 910111.00	Montres-bracelets, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, fonctionnant électriquement, à affichage mécanique, d'un prix unitaire égal ou supérieur à 35 000 roupies (c.a.f.)
2513	Ex 910112.00	Montres-bracelets, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, fonctionnant électriquement, à affichage opto-électronique, d'un prix unitaire égal ou supérieur à 35 000 roupies (c.a.f.)
2514	Ex 910119.00	Montres-bracelets, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, fonctionnant électriquement, autres, d'un prix unitaire égal ou supérieur à 35 000 roupies (c.a.f.)
2515	Ex 910121.00	Autres montres-bracelets, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, à remontage automatique, d'un prix unitaire égal ou supérieur à 35 000 roupies (c.a.f.)
2516	Ex 910129.00	Autres montres-bracelets, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, autres, d'un prix unitaire égal ou supérieur à 35 000 roupies (c.a.f.)
2521	Ex 910211.00	Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, à affichage mécanique, d'un prix unitaire égal ou supérieur à 35 000 roupies (c.a.f.)
2522	Ex 910212.00	Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, à affichage opto-électronique, d'un prix unitaire égal ou supérieur à 35 000 roupies (c.a.f.)
2523	Ex 910219.00	Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, autres, d'un prix unitaire égal ou supérieur à 35 000 roupies (c.a.f.)
2524	Ex 910221.00	Autres montres-bracelets, à remontage automatique, d'un prix unitaire égal ou supérieur à 35 000 roupies (c.a.f.)
2525	Ex 910229.00	Autres montres-bracelets, autres, d'un prix unitaire égal ou supérieur à 35 000 roupies (c.a.f.)

Première étape: 1er avril 1997-31 mars 2000

N° SI	Code tarifaire de l'Inde (SH)	Désignation des produits
2107	Ex 821192.00	Autres couteaux à lame fixe
2108	821193.01	Couteaux de poche
2109	Ex 821193.09	Autres couteaux, autres qu'à lame fixe

N° SI	Code tarifaire de l'Inde (SH)	Désignation des produits
2512	Ex 910111.00	Montres-bracelets, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, fonctionnant électriquement, à affichage mécanique, d'un prix unitaire inférieur à 35 000 roupies (c.a.f.)
2515	Ex 910121.00	Autres montres-bracelets, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, à remontage automatique, d'un prix unitaire inférieur à 35 000 roupies (c.a.f.)
2516	Ex 910129.00	Autres montres-bracelets, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, autres, d'un prix unitaire inférieur à 35 000 roupies (c.a.f.)
2517	910191.01	Montres de poche, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, fonctionnant électriquement
2518	910191.09	Autres montres, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, fonctionnant électriquement
2519	910199.01	Montres de poche, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, autres
2520	910199.09	Autres montres, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, autres
2521	Ex 910211.00	Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, à affichage mécanique, d'un prix unitaire supérieur à 4 000 roupies (c.a.f.) mais inférieur à 35 000 roupies (c.a.f.)
2523	Ex 910219.00	Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, autres, d'un prix unitaire supérieur à 4 000 roupies (c.a.f.) mais inférieur à 35 000 roupies (c.a.f.)
2524	Ex 910221.00	Autres montres-bracelets, à remontage automatique, d'un prix unitaire supérieur à 4 000 roupies (c.a.f.) mais inférieur à 35 000 roupies (c.a.f.)
2525	Ex 910229.00	Autres montres-bracelets, autres, d'un prix unitaire supérieur à 4 000 roupies (c.a.f.) mais inférieur à 35 000 roupies (c.a.f.)

Deuxième étape: 1er avril 2000-31 mars 2002

N° SI	Code tarifaire de l'Inde (SH)	Désignation des produits
2513	Ex 910112.00	Montres-bracelets, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, fonctionnant électriquement, à affichage opto-électronique, d'un prix unitaire inférieur à 35 000 roupies (c.a.f.)
2514	Ex 910119.00	Montres-bracelets, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, fonctionnant électriquement, autres, d'un prix unitaire inférieur à 35 000 roupies (c.a.f.)

N° SI	Code tarifaire de l'Inde (SH)	Désignation des produits
2521	Ex 910211.00	Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, à affichage mécanique, d'un prix unitaire inférieur à 4 000 roupies (c.a.f.)
2522	Ex 910212.00	Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, à affichage opto-électronique, d'un prix unitaire inférieur à 35 000 roupies (c.a.f.)
2523	Ex 910219.00	Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, autres, d'un prix unitaire inférieur à 4 000 roupies (c.a.f.)
2524	Ex 910221.00	Autres montres-bracelets, à remontage automatique, d'un prix unitaire inférieur à 4 000 roupies (c.a.f.)
2525	Ex 910229.00	Autres montres-bracelets, autres, d'un prix unitaire inférieur à 4 000 roupies (c.a.f.)

Tous les produits de l'horlogerie, autres que ceux qui sont énumérés ci-dessus, notifiés à l'OMC dans l'annexe I, partie B, du document WT/BOP/N/24 daté du 22 mai 1997.
